

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30/04/2026

Le jeudi trente avril de l'an deux mille vingt-six à 18h00, le Conseil Municipal de COTEAUX-DU-BLANZACAIS régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de COTEAUX-DU-BLANZACAIS, sous la présidence de Monsieur BARAN Thierry, Maire.

Présents : Thierry BARAN, Pierre PEROT, Marie-Josée DAMOUR, Patrick RIPPE, Chantal FOUCAULT, Olivier DEMOURES, Aurélie BENOIST, Joël GUERN, Marianne PETIT, Patrick BOIZARD, Marie-Claire BROUILLAUD, Gérard JULLIEN, Marie-Thérèse LAVIE, Thierry NOBECOURT, Laurence CHASSELOUP-AUGEREAU et Sylvain POUDRIER.

Pouvoirs : Mme BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN
M MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT

Excusés : Mme BROUSSON, M MAUGET et M VALLANTIN-DULAC

Absent :

20260501 Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 09 mars 2026

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, leurs éventuelles remarques sur le compte rendu du Conseil Municipal du 09 mars 2026.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, d'approuver le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 mars 2026.

Prend acte du Procès-Verbal du Conseil du 09 mars 2026.

Débat

Aucune observation est portée.

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260501 est adoptée à la majorité

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
 Reçu le 08/06/2026
 Publié le 08/06/2026

20260502 Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, leurs éventuelles remarques sur le compte rendu du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, d'approuver le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

Prend acte du Procès-Verbal du Conseil du 21 mars 2026.

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROULLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260502 est adoptée à la majorité

20260503 Rapport sur les délégations du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT et d'une délégation particulière.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délégation donnée lors de réunions précédentes ou en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été prises les décisions suivantes :

DECISION N° 2026-02 Convention de mise à disposition gratuite de tontes de pelouse et de copeaux de bois à M CHAILLE

Prend acte de ce rapport et approuve les décisions prises.

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES J GUERN M PETIT P BOIZARD			Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260503 est adoptée à la majorité

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
Reçu le 08/06/2026
Publié le 08/06/2026

M-C BROUILLAUD
G JULLIEN
M-T LAVIE
T NOBECOURT
L CHASSELOUP- AUGERAUD
S POUDDRIER
B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT

20260504 Taxe foncière sur les propriétés bâties Exonération en faveur des logements ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 200 quater, 1383-0 B, 1639 A bis
VU l'avis de la commission Ressources et Fonctions supports en date du 14 juin 2019,

Dans le but d'accompagner les propriétaires de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais engagés dans la réalisation de travaux de performance énergétique, et d'apporter une réponse locale nouvelle aux enjeux de transition écologique, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un dispositif d'exonération de la part communale de la taxe foncière dans les conditions visées par l'article 1639 A bis du code général des impôts.

En effet celui-ci donne pouvoir aux collectivités territoriales d'accorder, par délibération, une exonération de 50% à 100% de la taxe foncière pour une durée de 3 ans conditionnée à la réalisation de travaux d'économie d'énergie.

Cette exonération profite aux propriétaires de logements achevés depuis plus de 10 ans au 1er janvier de la première année d'exonération pourvu que le montant des travaux réalisés soit au minimum de :
10 000 € par logement au cours de l'année précédant la première année d'application de l'exonération ;
Ou
15 000 € par logement au cours des 3 dernières années précédant l'année d'application de l'exonération.

Les travaux éligibles sont ici les mêmes que ceux concernés par le crédit d'impôt développement durable (CIDD), soit les travaux d'isolation thermique et les équipements de chauffage (chaudière à condensation, pompe à chaleur, appareil de régulation de chauffage, production d'énergie renouvelable).

Pour bénéficier de cette exonération, chaque propriétaire concerné devra effectuer, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au centre des finances publiques comportant tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

Les conditions de création de cette exonération nécessitant un vote du Conseil Municipal avant le 1^{er} octobre de l'année N pour permettre une application au 1^{er} janvier de l'année N+1 ; il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en œuvre de cette exonération à Coteaux-du-Blanzacais et de fixer le taux de celle-ci à 100%.

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1er janvier de la première année d'exonération qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

Fixe le taux de l'exonération à 100%

Précise que l'exonération sera effective à compter du 1er janvier 2027

Débat

Aucune observation est portée

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
 Reçu le 08/06/2026
 Publié le 08/06/2026

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260504 est adoptée à la majorité

20260505 Exonération facultative de la taxe d'aménagement pour certains abris de jardin

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu l'article 1635 quater E du Code général des impôts ;

Vu la délibération du 27 mars 2019 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que les communes peuvent exonérer totalement ou partiellement certaines constructions de la taxe d'aménagement pour la part leur revenant ;

Considérant que peuvent notamment être exonérés les abris de jardin, serres de jardin à usage non professionnel d'une surface inférieure ou égale à 20 m², pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

Décide d'exonérer à hauteur de 100 % de la part communale de la taxe d'aménagement : les abris de jardin ; les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m² ; les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Précise que cette exonération est instituée en application du 6° du I de l'article 1635 quater E du Code général des impôts.

Précise que la présente délibération sera applicable aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2027], sous réserve de son adoption avant le 1er juillet 2026.

Indique que la présente délibération sera transmise aux services de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR		O DEMOURES	Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 1

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE

Reçu le 08/06/2026

Publié le 08/06/2026

P RIPPE
C FOUCAULT
J GUERN
M PETIT
P BOIZARD
M-C BROUILLAUD
G JULLIEN
M-T LAVIE
T NOBECOURT
L CHASSELOUP- AUGERAUD
S POUDRIER
B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT

La délibération 20260505
est adoptée à la majorité

20260506 Frais de déplacement, de mission et autres frais des élus

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant que le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent dans le cadre de leur fonction d'élu être exposés à des frais de déplacement, de mission et autres frais (frais de repas dans le cadre d'une réunion de travail...)

Propose :

Article 1 : Mandat spécial

Les membres du Conseil Municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et, enfin, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

L'élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement délivré par le Conseil Municipal (ou signé par le Maire).

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 6 de la présente délibération.

Article 2 : Déplacements hors de la commune

Les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie ès qualités.

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
 Reçu le 08/06/2026
 Publié le 08/06/2026

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 5 de la présente délibération.

Article 3 : Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'élu utilise les transports en commun en priorité.

Le Conseil Municipal peut autoriser l'élu à utiliser son véhicule personnel.

L'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le remboursement des frais divers (*par exemple* : péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxi...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 4 : Prise en charge des frais de repas

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas (*taux applicable en France métropolitaine à compter du 22 septembre 2023*).

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Article 5 : Prise en charge des frais d'hébergement

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée à 90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants (120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants, se reporter à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, montants applicables à compter du 22 septembre 2023).

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260506 est adoptée à la majorité

Arrivée de Mme BENOIST Aurélie.

20260507 Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Vu l'article L 2121-8 de CGCT (modifié par la loi Notre du 7 août 2015) : dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Vu le renouvellement du Conseil Municipal et son installation le 21 mars 2026,

Vu le projet de Règlement Intérieur,

Règlement intérieur du Conseil Municipal De Coteaux-du-Blanzacais

Le règlement intérieur établit les modalités légales de fonctionnement du Conseil Municipal, il comprend 7 chapitres. Il est obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants et doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil Municipal.

Chapitre 1 Les travaux préparatoires

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Art. L2121.7 - Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. L2121.9 - Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Les Convocations.

Art. L2121.10 - Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par envoi dématérialisé ou par écrit à domicile ou à une autre adresse sur demande du conseiller. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Art. L2121.12 - Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal pour les communes de plus de 3 500 habitants. **Cette note explicative n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 hbts.**

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs pour les communes de moins de 3 500 hbts et à cinq jours francs pour les communes de plus de 3 500 hbts.

En cas d'urgence pour un sujet précis et motivé le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce dernier cas, il ne sera pas adressé de note explicative de synthèse avec la convocation. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : L'Ordre du Jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence toute affaire soumise à délibération et à approbation du Conseil Municipal doit être préalablement soumise à l'avis des commissions compétentes prévues au chapitre II du présent règlement. En cas d'urgence le Maire doit soumettre à l'approbation de l'assemblée les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : Accès aux projets de contrat et de marché et aux dossiers préparatoires.

Art. L2121.13 - Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE

Reçu le 08/06/2026

Publié le 08/06/2026

Durant les trois jours précédant la séance, et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en Mairie, et aux jours et heures d'ouverture, dans le local désigné par le Maire.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des jours et heures d'ouverture devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale.

Art. L2122.18 - Le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire ou à l'Élu Municipal Délégué.

ARTICLE 6 : Questions orales.

Art. L2121.19 - Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé préalablement au Maire, 3 jours avant la séance.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond oralement aux questions posées par les Conseillers Municipaux lors de la séance du Conseil Municipal. Les questions orales sont traitées en fin de séance. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les soumettre à l'examen des comités consultatifs concernés.

ARTICLE 7 : Questions écrites.

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

Chapitre 2 Les commissions permanentes et les comités consultatifs

ARTICLE 8 : Commissions permanentes

Art. L2121.22 - La composition des différentes commissions, CCID Commission Communale des Impôts Directs, CAO Commission d'Appel d'Offre, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles siègent pour la première fois sous la présidence du Maire qui les a convoquées.

A cette occasion, les commissions désignent :

- 1 - le Président délégué, membre du Conseil Municipal, qui peut les convoquer et les présider
- 2 - un secrétaire membre du Conseil Municipal, en début de chaque séance de la commission.

ARTICLE 9 : Fonctionnement des commissions.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

La Secrétaire Générale des Services ou/et le responsable technique du dossier peuvent assister sur sollicitation du Maire ou du Président, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par les fonctionnaires territoriaux sous la responsabilité du secrétaire de la commission. Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux conseillers municipaux dans les 15 jours qui suivent la réunion pour validation. Chaque commission peut après accord du Bureau Municipal organiser des réunions thématiques dans son domaine de responsabilités ouvertes aux habitants de la commune.

Chapitre 3 La tenue des séances du Conseil Municipal

ARTICLE 10 : Présidence

Art. L2121.14 - Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Art. L2122.8 - Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 11 : Accès et tenue du public.

Art. L2121.18 - Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, siéger à la table du Conseil Municipal. Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 12 : Séance à huis clos.

Art L2121.18 - Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 13 : Police de l'assemblée.

Art. L2121.16 - Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 14 : Quorum

Art. L2121.17 - Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15 : Pouvoirs.

Art. L2121.20 - Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou doivent parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 16 : Secrétariat de séance.

Art. L2121.15 - Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 17 : Fonctionnaires municipaux.

Art. L2121.15 - Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Chapitre 4 L'organisation des débats et le vote des délibérations

Art. L2121.29 - Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément aux articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires peut toutefois être proposée par le Maire ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal, qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 19 : Débats ordinaires.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent et le cas échéant à une personne extérieure au Conseil Municipal à la suite de sa proposition ou à celle d'une commission. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent ou que de nécessaire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire consulte le Conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

ARTICLE 20 - Débats relatifs aux budgets et comptes administratifs.

Art. L2312.1 - Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal

Art L2312.2 - Les crédits sont votés par chapitre et par opération.

ARTICLE 21 : Suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.

Toute suspension de séance demandée par un groupe est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 22 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que 2 orateurs, l'un pour, l'autre contre.

ARTICLE 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 24 : Clôture de toute discussion.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

ARTICLE 25 : Votes

Art. L2121.20 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- ▶ à main levée
- ▶ par assis et levé
- ▶ au scrutin public par appel nominal
- ▶ au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

Chapitre 5 Procès-verbaux et comptes rendus

ARTICLE 26 : Procès-verbaux

Art. L2121.23 - Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. L2121.6 - Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit pour établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 27 : Relevés de décisions

Art. L2121.25 - Le relevé de décisions de la séance est affiché dans la huitaine.

Le relevé de décisions affiché est une synthèse sommaire des délibérations du Conseil Municipal.

Ce relevé de décisions affiché est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 28 : Extraits des délibérations.

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
Reçu le 08/06/2026
Publié le 08/06/2026

Les extraits des délibérations transmis au projet conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

ARTICLE 29 : Recueil des Actes Administratifs

Art. L2121.24 - Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil des actes administratifs. Ce recueil aura une parution annuelle et sera mis à disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 30 : Documents budgétaires

Art. L2313.1 - Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le Département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Tous les documents annexes définis par la loi seront joints au budget.

Chapitre 6 Organisation politique du conseil

ARTICLE 31 : Le Bureau Municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire et les Adjointes. Participent sur demande la Secrétaire Générale des Services et le Responsable des Services Techniques et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique. La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

ARTICLE 32 : Constitution des groupes

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Chapitre 7 Dispositions diverses

ARTICLE 33 : Droits des Conseillers Municipaux d'opposition.

1/ Droit d'expression dans le magazine municipal « L'Echo des Coteaux ».

L'Article L2121.27.1 précise que "dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans le règlement intérieur".

Le responsable de chaque liste d'opposition représentée au Conseil Municipal, désireux de s'exprimer dans l'espace du magazine municipal devra faire parvenir les textes de son groupe au Maire au plus tard 2 semaines après la demande qui lui sera adressée par les services de la commune.

L'espace réservé à chaque liste d'opposition fera l'objet d'un accord préalable avec le Maire au vu des textes proposés à chaque parution de bulletin.

En aucun cas, le nombre de pages accordées à l'ensemble des groupes d'opposition n'excédera pas le nombre d'1/2 page.

Le texte proposé sera dans une rubrique intitulée « Expression libre », sous le nom de la liste présentée aux élections, si le texte n'a pas été communiqué dans les délais ou si aucun texte n'est communiqué la mention « texte non communiqué » sera inscrite dans la rubrique « Expression libre ».

Les interviews ponctuelles sur un dossier municipal entrant dans le rédactionnel général pourront comprendre une expression des conseillers y compris d'opposition sans que ces articles soient considérés comme pages de la tribune libre d'opposition.

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
 Reçu le 08/06/2026
 Publié le 08/06/2026

2/ Local mis à disposition de l'opposition une salle de réunion est mise à disposition de chaque liste d'opposition aux heures d'ouverture de la mairie et sur réservation afin de s'assurer de sa disponibilité.

ARTICLE 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.

ARTICLE 35 : Application du règlement.

Le règlement intérieur sera adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260507 est adoptée à la majorité

20260508 Droit à la formation des élus et Approbation du règlement intérieur de la formation des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

Vu les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus locaux, des missions des collectivités locales et de l'environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence ;

Chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but bien compris d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues.

Le nombre de jours de formation est fixé à 18 par mandat au profit de chaque élu.

Le Conseil Municipal doit par ailleurs arrêter les grandes orientations du plan de formation et les crédits ouverts à ce titre sont obligatoirement plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement, pris en charge par la collectivité font l'objet d'un remboursement, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies et financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville.

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu le projet de règlement intérieur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

Monsieur le Maire propose, conformément à la loi, de se prononcer sur la répartition des crédits et propose qu'un montant équivalent de 500 euros soit consacré à la formation de chacun sur la durée du mandat.

Les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité. Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction élective et à la gestion municipale

Retient, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur.

Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus, eu égard à la délibération cadre qui le prévoit.

Chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel.

Les crédits au titre du droit à la formation de ses membres en attribuant un montant équivalent à chacun soit 500 € par élu pour la durée du mandat.

Propose le règlement intérieur pour la formation de la commune de Coteaux-du-Blanzacais, tel qu'il figure ci- après.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil Municipal de la commune de Coteaux-du-Blanzacais dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le

montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1^{er} avril, les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du Maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante mairie@coteauxdublanczacaais.fr.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 2 000.00 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Conformément à la loi, la répartition des crédits sera d'un montant équivalent de 500 euros pour chaque conseiller sur la durée du mandat.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative. (A noter : A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.).

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation...

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent : - les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
Reçu le 08/06/2026
Publié le 08/06/2026

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des Maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260508 est adoptée à la majorité

20260509 Élection des membres de la commission d'appel d'offres.

M le Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le Maire ou son représentant, président, et par 3 membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, et en l'absence de demande de scrutin secret, de ne pas recourir au scrutin secret.

- La liste « Les Coteaux du Blanzacais unis » présente :

GUERN Joël, POUDRIER Sylvain et PEROT Pierre, membres titulaires

NOBECOURT Thierry, BOIZARD Patrick et RIPPE Patrick, membres suppléants

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste, le cas échéant) et il en est donné lecture par le Maire.

Liste unique « Les Coteaux du Blanzacais unis » :

Membres titulaires : GUERN Joël, POUDRIER Sylvain et PEROT Pierre

Membres suppléants : NOBECOURT Thierry, BOIZARD Patrick et RIPPE Patrick

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

Débat

Aucune observation est portée

	Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée -
T BARAN				

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
Reçu le 08/06/2026
Publié le 08/06/2026

M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260509 est adoptée à la majorité
---	--	--	---

20260510 Élection des membres de la commission Délégation de Service Publique.

Le Maire rappelle que la CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSP est composée par le Maire ou son représentant, président, et par 3 membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CDSP, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CDSP de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CDSP dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Modalités de l'élection

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CDSP.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
 Reçu le 08/06/2026
 Publié le 08/06/2026

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, et en l'absence de demande de scrutin secret, de ne pas recourir au scrutin secret.

- La liste « Les Coteaux du Blanzacais unis » présente :

GUERN Joël, POUDRIER Sylvain et PEROT Pierre, membres titulaires

NOBECOURT Thierry, BOIZARD Patrick et PETIT Marianne, membres suppléants

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste, le cas échéant) et il en est donné lecture par le Maire.

Liste unique « Les Coteaux du Blanzacais unis » :

Membres titulaires : GUERN Joël, POUDRIER Sylvain et PEROT Pierre

Membres suppléants : NOBECOURT Thierry, BOIZARD Patrick et PETIT Marianne

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

Débat

Mme PETIT fait remarquer qu'il n'y a pas de femme.

M RIPPE lui propose de prendre sa place comme membre suppléant ;

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée -
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260510 est adoptée à la majorité

20260511 Délibération portant désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collègue, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse électronique sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par le Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
 Reçu le 08/06/2026
 Publié le 08/06/2026

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260511 est adoptée à la majorité

20260512 Nomination des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
 Reçu le 08/06/2026
 Publié le 08/06/2026

Propose pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (*se référer aux conditions de l'article 1650*) :

Propose aux services fiscaux les personnes suivantes pour siéger à la CCID :

Commissaires titulaires :**Élus**

- Joël GUERN
- Chantal FOUCAULT
- Marie-Josée DAMOUR
- Patrick BOIZARD
- Marianne PETIT
- Marie-Claire BROUILLAUD

Non élus :

- Sébastien GAUDUCHEAU
- Eveline VINSONNAUD
- Éric BORDES
- Jacky BRANGIER
- Anne-Marie ROCHAIS
- Sylvie TESSON

Commissaires suppléants :**Élus**

- Pierre PEROT
- Antoine VALLANTIN-DULAC
- Laurence CHASSELOUP-AUGERAUD
- Marie-Thérèse LAVIE
- Aurélie BENOIST
- Sylvain POUDRIER

Non élus :

- Armand PAQUEREAU
- Jean-Michel RIVIERE
- Janine SENSETIER
- Emmanuel ARNAULT
- Serge LHOMME
- Bernard MASSIEAU

Précise que le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du Conseil Municipal

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260512 est adoptée à la majorité

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
Reçu le 08/06/2026
Publié le 08/06/2026

M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			
---	--	--	--

20260513 Réforme de la gestion des listes électorales – Désignation des membres de la commission de contrôle

Une réforme de la gestion des listes électorales a été mise en œuvre en 2019 avec la mise en place d'un Répertoire Electoral Unique (REU). Dès janvier 2019, les conditions d'inscription et de radiations des électeurs sont modifiées. Le répertoire électoral unique est détenu par l'INSEE qui mettra en ligne l'application ELIRE laquelle permettra aux communes une gestion directe de leur liste électorale.

Le Maire sera désormais responsable de la révision des listes électorales et non plus la commission administrative.

Les révisions n'auront plus lieu une fois par an mais tout au long de l'année, et l'électeur pourra désormais s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédent chaque scrutin et non plus au 31 décembre de l'année précédente.

La Loi 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a créé également une commission de contrôle chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le Maire à son encontre. Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Les fonctions incompatibles avec la qualité de conseiller municipal membre de la commission de contrôle :
Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est Maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

En application de l'article nouveau L 19 du code électoral, le Maire et les adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit, ne peuvent être membres de la commission de contrôle.

Il convient donc de désigner les conseillers municipaux qui auront la charge de convoquer et d'assurer le fonctionnement de cette nouvelle commission de contrôle. (S'il n'y a pas de volontaire, nomination dans l'ordre du tableau après les adjoints).

Monsieur le Maire a donc fait un appel à candidature.

Sont proclamés élus à l'unanimité, en qualité de représentante du Conseil Municipal au sein de la nouvelle commission de contrôle.

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
 Reçu le 08/06/2026
 Publié le 08/06/2026

Mme LAVIE Marie-Thérèse
 M BOIZARD Patrick
 Mme BROUILLAUD Marie-Claire
 Mme BENOIST Aurélie
 M MAUGET Bernard

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260513 est adoptée à la majorité

20260514 Désignation des délégués au syndicat d'eau potable du Sud Charente

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-8 relatif aux modalités de désignation des délégués au sein des syndicats ;
 Vu les statuts du syndicat mixte fermé d'eau potable du Sud Charente ;
 Vu la nécessité de désigner des représentants de la commune au sein dudit syndicat ;
 Considérant que la commune est membre du syndicat d'eau potable du Sud Charente exerçant la compétence eau potable ;
 Considérant que conformément aux statuts et aux dispositions de l'article L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres sont regroupées au sein d'un collège territorial assimilé à un collège électoral ;
 Considérant que la commune est regroupée au sein du collège territorial du Brossacais – Montmorélien – Edon Ronsenac ;
 Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégués pour représenter la commune au sein du collège territorial du Brossacais – Montmorélien – Edon Ronsenac ;
 Monsieur le Maire rappelle, que les délégués désignés participeront aux opérations électorales organisées au sein du collège territorial du Brossacais – Montmorélien – Edon Ronsenac pour la désignation des représentants au comité syndical du syndicat d'eau potable du Sud Charente.
 Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation de ces délégués peut porter sur un membre du Conseil Municipal (les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement).

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
 Reçu le 08/06/2026
 Publié le 08/06/2026

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des deux délégués.

Désigne M POUDRIER Sylvain et M BOIZARD Patrick, délégués pour siéger au sein du collège territorial du Brossacais – Montmorélien – Edon Ronsenac.

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260514 est adoptée à la majorité

20260515 Désignation des délégués au Syndicat départemental d'électricité et de Gaz

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres délégués au Syndicat départemental d'électricité et de Gaz (SDEG) auquel adhère la commune,

Ont été élus délégués au **Syndicat départemental d'électricité et de Gaz (SDEG)** :

Titulaire : Mme BROUSSON Maëlle

Suppléant : M BOIZARD Patrick

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260515 est adoptée à la majorité

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
 Reçu le 08/06/2026
 Publié le 08/06/2026

M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			
---	--	--	--

20260516 Élection des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées à la CDC des 4B Sud Charente.

Cette Commission, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, est chargée d'une seule et unique mission : procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière à transférer, des communes à la CDC, en lien avec les compétences dévolues à l'EPCI. C'est elle qui définit de façon réglementaire et après vote, le montant des attributions de compensation.

M GUERN Joël et M RIPPE Patrick, font savoir qu'ils se présentent pour représenter la Commune de Coteaux-du-Blanzacais à la CLECT de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente.

Ont été élus, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Délégué titulaire : M GUERN Joël et Délégué suppléant : M RIPPE Patrick

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			<p>Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0</p> <p>La délibération 20260516 est adoptée à la majorité</p>

20260517 Désignation de délégués au sein du syndicat mixte Charente Eaux

Monsieur le Maire expose qu'en tant que collectivité membre du syndicat mixte Charente Eaux, il est nécessaire de procéder à la désignation de délégués.

Il rappelle qu'il s'agit d'un syndicat mixte ouvert qui propose d'apporter à ses membres une assistance technique et administrative dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement collectif, assainissement

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
 Reçu le 08/06/2026
 Publié le 08/06/2026

non collectif, milieux aquatiques) afin de les accompagner dans l'exercice quotidien de leurs compétences. La gouvernance de ce syndicat s'appuie sur un comité syndical composé d'un délégué par collectivité membre disposant d'autant de voix que de compétences exercées par ladite collectivité. En outre, sont constitués des collèges regroupant ses délégués par domaine de compétence.

En conséquence, Le Syndicat mixte Charente Eaux demande à chaque collectivité membre de désigner deux délégués (un délégué titulaire et un délégué suppléant).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant au sein du comité Syndical de Charente Eaux.

Désigne M NOBECOURT Thierry comme délégué titulaire et M POUDRIER Sylvain comme délégué suppléant de la commune de Coteaux-du-Blanzacais au Syndicat Mixte Charente Eaux.

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260517 est adoptée à la majorité

20260518 Adhésion à l'agence technique départementale de la Charente

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
 Reçu le 08/06/2026
 Publié le 08/06/2026

Désigne

- M.DEMOURES Olivier., comme son représentant **titulaire** à l'Agence.
- Mme BROUSSON Maëlle, comme sa représentante **suppléante** à l'Agence

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260518 est adoptée à la majorité

20260519 Désignation des représentants de la commune de Coteaux-du-Blanzacais à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Coteaux-du-Blanzacais au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le Conseil Municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Désigne en qualité de représentant **titulaire** : **M DEMOURES Olivier Conseiller Municipal.**

Désigne en qualité de représentant **suppléant** : **Mme BROUSSON Maëlle Adjointe au Maire.**

Précise que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Débat

Aucune observation est portée

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE

Reçu le 08/06/2026

Publié le 08/06/2026

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260519 est adoptée à la majorité

20260520 Désignation des délégués aux différents organismes intercommunaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres délégués aux différents organismes intercommunaux auxquels adhère la commune,

Ont été élus délégués à :

Syndicat Intercommunal de lutte contre les fléaux atmosphériques (SILFA): Titulaire : BARAN Thierry

AAISC: Titulaire : FOUCAULT Chantal

CNAS: Titulaire : FOUCAULT Chantal

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260520 est adoptée à la majorité

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE

Reçu le 08/06/2026

Publié le 08/06/2026

20260521 Mise à disposition de services entre la Commune de Coteaux du Blanzacais et la Communauté de communes des 4 B Sud Charente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu l'arrêté n°2011307-0002, du 3 novembre 2011, de la Préfecture de Charente, portant création de la Communauté de Communes des 4 B et les statuts annexés ;

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du centre départemental de gestion de la Charente, en date du 15 février 2012,

Vu la précédente convention de mise à disposition de services signée entre les deux parties en date du 09 mars 2012,

Considérant la nécessité de la Commune, chaque année à délibérer afin de déterminer le coût unitaire du service mis à disposition.

Valide les coûts unitaires des services mis à disposition sont arrêtés ainsi :

-Coût unitaire Services Techniques charges comprises est de 23.71€

-Coût unitaire Services Administratifs charges comprises est de 34.83 €

Dit la recette de cette vente sera encaissée sur le budget Commune au compte 70846

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260521 est adoptée à la majorité

20260522 Plan de lutte contre le frelon asiatique

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Engagé depuis 2012 dans la lutte contre le frelon asiatique, le Département de la Charente avait mis en place chaque année, depuis lors, un dispositif de destruction des nids destiné à l'ensemble de la population charentaise, en partenariat avec les communes volontaires avec un soutien financier.

En 2017, le conseil départemental a supprimé son soutien financier.

Monsieur le Maire propose le principe de financement à hauteur de 50% de la destruction de nids actifs de frelons asiatiques avec les plafonds suivants :

- **jusqu'à 12 m de hauteur** : prise en charge 50% du plafond de 90 euros TTC, soit 45 € maximum ;

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
 Reçu le 08/06/2026
 Publié le 08/06/2026

- **Au-delà de 12 m** : prise en charge 50% du plafond de 200 euros TTC, soit 100 € maximum.

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260522 est adoptée à la majorité

20260523 Adhésion au groupement de commandes de la CdC4B pour l'entretien annuel des installations d'extraction

Monsieur le Maire rappelle à son conseil, qu'afin de permettre des économies d'échelle et la mutualisation de la passation des marchés, la commune s'était positionnée favorablement à la création d'un groupement de commandes pour l'entretien annuel des installations d'extraction mené par la CDC, en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Ce groupement est établi pour une durée d'un an, reconductible deux fois un an, à compter de la date de notification du dit marché, soit 3 ans maximum.

La Communauté de Communes des 4B sud Charente a lancé l'appel d'offres correspondant le 2 septembre 2025 avec une limite de réception des plis au 1^{er} octobre 2025. 3 plis ont été reçus.

C'est l'entreprise OPTIMA TECHNI NET qui a été retenue pour un montant de 280, 00 € HT.

Au regard des tarifs annoncés par la CDC, Monsieur le Maire propose d'adhérer à ce groupement de commandes. Elle rappelle qu'après passation du marché, la commune sera seule responsable de sa notification et de son exécution (suivi, avenants, prolongations de délai dans la limite de la durée du groupement, ...).

Accepte l'adhésion au groupement de commandes de la CdC4B pour l'entretien annuel des installations d'extraction ;

Autorise Monsieur le Maire à signer le marché correspondant avec l'entreprise OPTIMA TECHNI NET ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN			

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
 Reçu le 08/06/2026
 Publié le 08/06/2026

M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260523 est adoptée à la majorité
---	--	--	--

20260524 Désignation d'un élu référent CAUE, d'un élu référent « canicule et grand froid », d'un élu référent « risques sanitaires et technologiques », d'un élu référent « sécurité routière », d'un élu référent « défense », d'un élu référent « aléas climatiques », d'un élu référent « déchets »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :
 Le CAUE a demandé aux conseils municipaux des communes adhérentes de désigner un élu référent qui serait le relai privilégié avec cette structure.
 La Préfecture de la Charente, dans le cadre des plans de secours (annuaires ORSEC), demande que soit désignée un élu référent « risques sanitaires » et « canicule et grand froid » ; demande que soit désignée un élu correspondant sécurité routière ; demande que soit désignée un élu correspondant défense ; ENEDIS, demande de nommer un référent Aléas climatique, CALITOM, demande de nommer un référent déchets,

Propositions

- De désigner Mme BROUSSON Maëlle en qualité d'élu référent CAUE
- De désigner Mme DAMOUR Marie-Josée, élu référent « canicule et grand froid » et « risques sanitaires » auprès de la préfecture
- De désigner M RIPPE Patrick, élu correspondant sécurité routière auprès de la préfecture
- De désigner M RIPPE Patrick, élu conseiller « défense » auprès de la préfecture
- De désigner M PEROT Pierre, élu référent « Aléas climatiques » auprès de ENEDIS
- De désigner Mme CHASSELOUP-AUGEREAUD Laurence, élu référent « Déchets » auprès de CALITOM

Débat

Aucune observation est portée

Pour	Contre	Abstention	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES A BENOIST J GUERN			Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 20260524 est adoptée à la majorité

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
Reçu le 08/06/2026
Publié le 08/06/2026

M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT			
---	--	--	--

20260525 Cession de la parcelle cadastrée Section B n°0983 - Cession des parcelles cadastrées Section B n° 1207 volumes 1 et volume 2, Section B n° 1205 en partie et Section B n° 1208

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1511-8, D.1511-52, prévoit en parallèle un ensemble de mesures pouvant être mises en œuvre par les communes placées dans ces zones au sein desquelles est ainsi constaté un déficit en termes d'offre de soins, afin de lutter contre les déserts médicaux.

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté, publié le 03/02/2026, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Sud Charente ; l'ARS Nouvelle Aquitaine a placé la commune de Coteaux-du-Blanzacais en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP).

Dans ce contexte, la Commune a décidé de faire de l'accès aux soins de proximité une politique prioritaire et développe un plan d'action visant à renforcer l'attractivité médicale de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

Considérant que l'évolution vers un exercice pluriprofessionnel et coordonné est désormais inéluctable. Les jeunes professionnels rejettent l'isolement et recherchent le travail en équipe ainsi qu'une meilleure qualité de vie. La réorganisation territoriale de l'offre de soins, associée à une évolution des modes d'exercice, constitue l'un des leviers majeurs pour lutter contre les déserts médicaux, améliorer la qualité des soins dispensés, diminuer des coûts supportés par les équipes et faciliter l'exercice de leur activité.

Considérant que la cession du cabinet médical et du local paramédical permettra à la commune de maintenir l'accès aux soins de proximité et de lutter contre la désertification médicale. En effet la recherche de médecins par la Commune et par Charente Santé depuis près de trois ans est restée vaine. Il est judicieux que cette recherche soit poursuivie par des personnes du milieu médical ayant un réseau dans ce domaine.

Considérant que le cabinet médical sis sur la parcelle cadastrée Section B n° 983 d'une surface de 965 m², sise 4 et 6 Rue du Pont des Ryces est propriété privée de la Commune de Coteaux- du-Blanzacais,

Considérant que le local paramédical sis sur les parcelles cadastrées Section B n° 1207 Volumes 1 et 2, Section B n° 1208 et Section B n° 1205 en partie, sise 19 Rue Marot est propriété privée de la Commune de Coteaux- du-Blanzacais,

Considérant que la cession des biens immobiliers d'une commune de moins de 2000 habitants n'a pas d'obligation d'être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant l'offre effectuée par Mesdames LIPPI Clara, RAYNAUD Sonia, AUDEBAUD Angélique et Monsieur BARON Yann et l'engagement de ceux-ci à respecter les clauses restrictives demandées par la Commune et qui seront inscrites dans l'acte notarial de cession.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mesdames LIPPI Clara, RAYNAUD Sonia, AUDEBAUD Angélique et Monsieur BARON Yann se sont portés acquéreurs de la parcelle cadastrée B

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
Reçu le 08/06/2026
Publié le 08/06/2026

n°983 d'une surface de 965 m2 (cabinet médical) et des parcelles cadastrées Section B n° 1207 Volumes 1 et 2, Section B n° 1208 et Section B n°1205 en partie, pour un montant de cent mille euros (100 000.00 €) réparti comme suit :

- Parcelle cadastrée B n°983 d'une surface de 965 m2 (cabinet médical) pour un montant de 75 000 €,
- Parcelles cadastrées Section B n° 1207 Volumes 1 et 2, Section B n° 1208 et Section B n°1205 en partie pour un montant de 25 000 €,

Monsieur le Maire informe que dans une opération pour soutenir une politique d'intérêt local en faveur de la population, les collectivités territoriales peuvent céder des parcelles de terrain dont elles disposent à des conditions inférieures au prix du marché. Ces biens seront dits « décotés ». Ce dispositif peut bénéficier à des entreprises lors de l'existence d'un intérêt public local et être soumis à des contreparties.

Considérant l'intérêt public local que représente cette opération pour la population afin de lutter contre la désertification médicale et de permettre le maintien à l'accès aux soins de proximité.

Monsieur le Maire demande à Mme BENOIST Aurélie de ne pas participer au vote étant partie prenante dans la MSP de Coteaux-du-Blanzacais et il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer à bulletin secret concernant ces cessions.

Valide la vente des biens immobiliers susmentionnés au profit de Mesdames LIPPI Clara, RAYNAUD Sonia, AUDEBAUD Angélique et Monsieur BARON Yann pour un montant net vendeur de 100 000 € (cent mille euros) réparti comme suit :

- Parcelle cadastrée B n°983 d'une surface de 965 m2 (cabinet médical) pour un montant de 75 000 €,
- Parcelles cadastrées Section B n° 1207 Volumes 1 et 2, Section B n° 1208 et Section B n°1205 en partie pour un montant de 25 000 €,

Précise la description des biens :

1/ Un ensemble immobilier de plain-pied situé à Coteaux-du-Blanzacais (16250), 4 et 6, rue du Pont des Rycès, comprenant :

- Un cabinet médical composé d'une réception, deux salles d'attente, une salle de réunion avec coin cuisine, WC, quatre bureaux avec salle de soins, une salle d'urgence.
- Un cabinet dentaire composé d'une réception, une salle d'attente, un bureau avec salle de soins, une pièce avec point d'eau, WC.

2/ Un ensemble immobilier de plain-pied situé à Coteaux-du-Blanzacais (16250), 19 Rue Marot, comprenant :

- Une salle d'examen d'une superficie de 13,47 M2, un atelier de 2,35 M2 équipé d'un plan de travail et d'un évier et une salle de stérilisation d'une superficie de 3,15 M2,
- Une salle d'examen d'une superficie de 22,08 M2, équipée d'un placard mural et d'un évier,
- Une salle d'examen d'une superficie de 15 M2, équipé d'un évier et d'un meuble sous-évier avec une salle de stérilisation commune aux infirmières d'une superficie de 8,55 M2,
- Un local déchets de 1,39 M2,
- Une salle d'attente de 15,42 M2,
- Une salle d'examen de 7,39 M2,
- Une salle de détente de 11,63 M2 équipée d'un meuble de rangement et d'un évier,
- 1 WC hommes aux normes handicapé de 4,67 M2,
- 1 WC dames aux normes handicapées de 4,73 M2,
- Des sanitaires privés avec WC, lavabo et cabine de douche de 4,71 M2,
- Des dégagements d'une superficie totale de 25,69 M2,
- Un local poubelles de 2,69 M2,
- 4 places de parking à l'arrière du local et une cave commune à tous les locataires.

Indique que des servitudes seront prévues dans l'acte notarié, afin de permettre, la desserte des parcelles cédées, au profit des immeubles vendus, servitude de passage et de stationnement, la plus étendue, pour piétons, véhicules, câbles, canalisations ou autres.

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
Reçu le 08/06/2026
Publié le 08/06/2026

Précise que cette acquisition fera l'objet d'une clause de jouissance différée au 01/02/2027 pour la partie cabinet dentaire du cabinet médical composé d'une réception, une salle d'attente, un bureau avec salle de soins, une pièce avec point d'eau, WC.

Précise que cette acquisition est soumise aux clauses restrictives suivantes :

Obligation du maintien de l'usage de cabinet médical et de l'usage de local paramédical – clause anti-spéculative :

En contrepartie de l'effort financier consenti par la commune vendeuse motivé par l'intérêt général de la population locale, l'acquéreur s'engage à affecter et à maintenir les biens immobiliers présentement acquis à un usage de cabinet médical et ou paramédical pour le cabinet médical et à un usage paramédical et/ ou médical pour le local paramédical au cours des dix (10) années suivant la signature de l'acte authentique de vente.

Le non-respect de ces dispositions autorisera la Commune de Coteaux-du-Blanzacais à exiger du vendeur le versement d'une indemnité à titre de clause pénale équivalente à 100 % du prix de vente.

Afin de prévenir toute revente spéculative des biens acquis qui viendrait annuler l'effort consenti par la commune vendeuse, une clause anti-spéculative portant sur une période de dix (10) ans est intégrée dans le présent acte.

Pour toute revente ne respectant pas ces conditions, l'acquéreur devra verser à la Commune de Coteaux-du-Blanzacais une indemnité à titre de clause pénale équivalente à 100 % du prix de vente.

Prix de revente en cas de cession anticipée : La revente du local avant la fin de la période anti-spéculative est autorisée à la seule condition que le prix de revente n'excède pas le prix d'acquisition initial auquel il convient d'ajouter les frais d'acquisition du bien (frais notariés et droits d'enregistrement), le montant des travaux d'amélioration hors embellissement éventuellement réalisés dans le local dans les douze (12) mois qui suivent la vente et dûment justifiés par des factures établies par des entreprises et, le cas échéant, du différentiel de TVA, réactualisé en fonction de l'évolution de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base sera constitué par le dernier indice publié préalablement à la signature de l'acte authentique d'acquisition et l'indice de référence sera le dernier indice connu au jour de la demande. Le mode de calcul retenu est le suivant : (prix d'achat multiplié x ICC connu au jour de la demande / ICC en vigueur à la date de signature de l'acte authentique initial.

Procédure d'autorisation préalable par la commune de Coteaux-du-Blanzacais :

Toute vente envisagée avant la fin de la période d'application de la clause anti-spéculative sera soumise à l'agrément préalable de la Commune. La procédure préalable d'agrément consiste, pour l'acquéreur initial du bien, à notifier à la Commune, son projet, par lettre recommandée avec avis de réception, en veillant à apporter à la collectivité l'ensemble des éléments et justificatifs permettant d'instruire la demande.

La Commune disposera alors d'un délai de deux (2) mois maximum à compter de la réception de la demande complète pour donner son avis sur le projet de cession. Sans réponse à l'issue de ce délai, l'accord de la collectivité est réputé acquis. Tout refus devra être motivé.

A l'issue d'une période de dix (10) années entières et consécutives, à compter de la signature de l'acte authentique, la clause « anti-spéculative » deviendra caduque et la Commune de Coteaux-du-Blanzacais n'aura plus aucun droit de regard sur la revente du bien et la détermination du prix.

L'acquéreur s'oblige à respecter scrupuleusement les conditions énoncées ci-dessus dont il reconnaît avoir parfaite connaissance et accepte que ces clauses constituent un engagement déterminant du consentement des parties sans lesquelles elles n'auraient pas contracté.

Pacte de préférence

L'acquéreur qui souhaite revendre le local acquis dans les dix (10) ans qui suivent l'acquisition, qu'il ait ou non reçu des offres de tiers, sera tenu de faire connaître à la Commune de Coteaux-du-Blanzacais, le prix demandé ou offert, ainsi que les modalités de paiement et toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.

La Commune de Coteaux-du-Blanzacais aura priorité pour acquérir les biens aux prix, modalités de paiement et conditions proposées ou offerts.

Il est expressément convenu que l'acquéreur notifiera à la Commune de Coteaux-du-Blanzacais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Commune, le prix, les modalités de paiement et les conditions auxquelles il est disposé à traiter.

A compter de la date de l'avis de réception, la Commune de Coteaux-du-Blanzacais disposera alors d'un délai incompressible de deux mois pour faire connaître son intention de faire usage de son droit de priorité, par tout moyen à sa convenance.

Passé ce délai, sans manifestation de sa part, la Commune de Coteaux-du-Blanzacais sera définitivement déchu de ce droit, si la vente intervient aux conditions notifiées. Dans le cas contraire, l'acquéreur devra purger à nouveau le droit de priorité, selon les modalités ci-dessus définies.

En cas de prédécès de l'acquéreur ou de disparition de la personne morale, la présente obligation sera transmise à ses ayants-droits.

Précise que cette acquisition sera effectuée par acte notarial et que les frais afférents seront portés à la charge de l'acquéreur et qu'une condition suspensive à l'obtention d'un prêt est prévue ;

Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires, à signer l'acte notarié ainsi que toutes pièces nécessaires à la cession des biens.

Débat

M DEMOURES constate que l'offre de soins de proximité s'est dégradée ces derniers mois. Il faut agir rapidement avant de ne plus avoir de médecins sur notre territoire.

Actuellement les institutions publiques ne sont pas en mesure de nous apporter de l'aide, cela n'est donc pas judicieux de conserver les locaux, il est préférable de les vendre aux professionnels de santé.

M BARAN indique qu'actuellement la commune prend toutes les dépenses (de fonctionnement et d'investissement) en charge. Il pense que la commune ne peut se priver de cette offre.

Cette vente n'était pas prévue dans le programme électoral, nous avons acté d'effectuer les travaux prévus au budget mais pourquoi faire si nous n'avons plus de professionnels de santé ?

M BARAN précise que les acquéreurs prévoient de faire 140 000 € de travaux afin d'embellir le cabinet médical.

M JULLIEN demande si nous avons reçu les estimations des agences immobilières.

M BARAN informe :

Open immobilier a estimé le cabinet médical entre 120 000 € et 130 000 € et le local paramédical entre 60 000 € et 70 000 €.

Stéphane PLAZZA a estimé le cabinet médical entre 130 000 € et 150 000 € (avec le parking mais celui-ci ne sera pas vendu il reste propriété de la Commune).

M JULLIEN demande quand les travaux seront effectués.

M BARAN répond que les travaux débiteront dès que la vente sera effective et précise que les travaux se feront par tranches afin de ne pas arrêter l'activité médicale.

M PEROT précise que ces travaux seront effectués par des entreprises locales.

Mme PETIT indique que c'est l'offre financière qui est difficile à accepter.

M BARAN indique qu'effectivement l'offre est basse mais il pense que c'est la seule solution pour maintenir une offre de santé de proximité.

Il précise que la commune restera vigilante avec les clauses restrictives acceptées par les acquéreurs.

Il informe que prochainement nous mettrons en place la bourse pour les étudiants en médecine et il souhaite que les communes voisines s'y associent.

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE

Reçu le 08/06/2026

Publié le 08/06/2026

Vote à Bulletin secret	Approuvée/Rejetée –
T BARAN M BROUSSON a donné pouvoir à M BARAN P PEROT M-J DAMOUR P RIPPE C FOUCAULT O DEMOURES J GUERN M PETIT P BOIZARD M-C BROUILLAUD G JULLIEN M-T LAVIE T NOBECOURT L CHASSELOUP- AUGERAUD S POUDRIER B MAUGET a donné pouvoir à Mme PETIT	Pour : 15 Contre : 2 Abstention : 0 La délibération 20260525 est adoptée à la majorité

Questions diverses**Matériel service technique**

M BARAN indique que de nombreuses réparations ont été effectuées : épareuse, débroussailleuses... Nous avons dû acheter une nouvelle débroussailleuse pour permettre aux agents de pouvoir travailler.

Monument aux morts de Cressac

M RIPPE informe qu'un véhicule a heurté la barrière qui entoure le monument, un devis de réparation de 6 000 € (fer forgé), il propose de retirer le reste de la barrière car si nous réparons, nous n'avons aucune garantie qu'elle ne soit pas recassée.

Il a évoqué le sujet avec M BRANGIER qui est d'accord sur cette proposition.

Les membres du Conseil Municipal sont favorables à cette proposition.

Cimetière de Blanzac

Mme BROUILLAUD indique qu'il y a un problème avec le portail de l'ancien cimetière de Blanzac, c'est impossible de le fermer.

M BARAN prend note afin que très rapidement cela soit réparé.

Eglises

M BARAN indique que des demandes de devis ont été lancées pour les divers travaux (toiture) de nos églises.

M RIPPE, M BOIZARD et M NOBECOURT proposent que le toit qui s'effondre sur le presbytère de Cressac soit entièrement retiré, que le dessus des murs soient traités et que nous puissions en faire un local pour les poubelles de la salle des fêtes.

Rétrocession pavillon LISEA La Barde

M BARAN indique que LISEA souhaite nous rétrocéder le pavillon, il ne peut être utilisé en habitation (interdiction totale). Mme ROMAIN notre dentiste après l'avoir visité est intéressée pour créer son cabinet dentaire en libéral. Nous attendons sa proposition écrite.

AR Prefecture

016-200083129-20260605-20260601-DE
Reçu le 08/06/2026
Publié le 08/06/2026

Ancien Silo

M BARAN indique que M MARCHAND électricien sur la commune souhaite s'agrandir et recherche un local pour y effectuer son bureau et stockage de matériel.

Il a visité le SILO en face de la Mairie, nous attendons son retour.

Bien évidemment l'association la Malle aux idées restera dans la partie des locaux qu'elle occupe actuellement.

Si une vente devait se faire, le bâtiment serait vendu en l'état.

Chemin du cimetière

Mme BENOIST indique que le chemin derrière chez M et Mme TARD n'est pas entretenu et qu'il est envahi de serpents.

M BARAN prend note afin que très rapidement cela soit pris en considération.

Manifestations

M JULLIEN informe que demain sur le marché, nous fêterons le brin d'aillet.


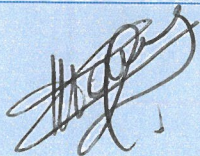
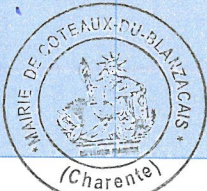
Mme PETIT informe que la fête de la musique est en préparation, cette année elle devrait se dérouler du 19 au 21 juin sur plusieurs lieux de la commune avec un programme varié.

Restaurant l'Arthémy

M PEROT informe qu'un projet de reprise est en cours.

M BARAN précise qu'il va demander à la CDC4B Sud Charente quelles sont les exonérations de taxe mises en place pour les nouvelles entreprises sur le territoire. Si certaines ne sont pas mises en place il œuvrera pour qu'elles le soient.

La séance est levée à 20h30

Signature du Président de Séance Le Maire M BARAN Thierry	Signature du Secrétaire de Séance Adjointe au Maire Mme DAMOUR Marie-Josée
	
	

Procès-Verbal approuvé en séance du Conseil Municipal du 05/06/2026